

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT DEFINITION DU PLAN D' ACTIONS « SECHERESSE » SUR LE BASSIN DU LOT

Les Préfets du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-3, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 et R 211-66 à R 211-74 ;

VU le Code Pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son livre III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 18/05/2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lot Amont approuvé le 01/12/2015 ;

Vu l'absence d'avis ou les avis émis lors de la consultation du public organisée du JJ-**MMM 2016** au JJ-**MMM 2016** sur le site Internet des services de l'Etat ;

VU l'approbation du Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008 ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2013-32 du 31/01/2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des usages de l'eau et d'une anticipation de leur restriction en situation de crise pour l'ensemble du bassin du Lot ;

CONSIDÉRANT l'impact du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et les usages autres que la production d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien étiage du Lot domanial en limitant autant que possible les variations de débits ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne .

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental n° 2012-345 du 19 novembre 2012 susvisé, définissant des seuils d'alerte en cas de sécheresse sur le bassin du Lot est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Le plan d'action « sécheresse », joint au présent arrêté, définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau sur le bassin du Lot dans les départements du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 : Information

Le présent arrêté, accompagné du plan d'action sécheresse :

- sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés,
- sera mis à disposition du public à la Direction départementale des territoires de chacun des départements concernés,
- sera mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures de chacun des départements concernés pendant un an.

ARTICLE 4 : Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau respecteront les mesures définies par ce plan d'action pour faire face à une menace de sécheresse.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les 2 mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) .

ARTICLE 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-

et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne,
Les services de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements concernés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Préfet de la Région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions d'Occitanie, de Nouvelle Aquitaine, et d'Auvergne Rhône-Alpes, au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont et du Célé ainsi qu'au Président de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.

A Rodez,

A Aurillac,

La Préfète de l'Aveyron

Le Préfet du Cantal

A Périgueux,

A Agen ,

Le Préfet de Dordogne

Le Préfet de Lot-et-Garonne

A Mende ,

A Montauban ,

Le Préfet de la Lozère

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

A Cahors le

La Préfete du Lot